

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

Siège :
9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER
☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS****SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 3 AOUT 2017
D03082017/115**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Dominique FEVRIER, Alain BOUCHON, Pascal ABIVEN, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémie BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Louis DUCLOU, Marie-Dominique DUBOURG, Claudette RAUTUREAU, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pierre JACOB (pouvoir à Patrick MEIFFREN)
Marie LASSERRE (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Barbara FRANCOIS (pouvoir à Pascal ABIVEN)
Bernard LOMBRAIL (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Pierre BOURNEL, Jean-Jacques LAOUE, Evelyne MOULIN, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIOULET,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain BOUCHON

Objet : MISE EN REVISION DU SCOT DE MEDOC ATLANTIQUE

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Aux termes de l'article L 143-14 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, il est prévu « qu'en cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre. »

En premier lieu, il s'ensuit une obligation pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique, de mettre en révision son document d'urbanisme à l'issue de l'évaluation du SCOT de la Pointe du Médoc pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité, tout en prenant en compte l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains, dont les résultats seront connus en mars 2018.

En premier lieu, il s'ensuit une obligation pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique, de mettre en révision son document d'urbanisme à l'issue de l'évaluation du SCOT de la Pointe du Médoc pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité, tout en prenant en compte l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains, dont les résultats seront connus en mars 2018.

En dépit d'une satisfaction unanime des Maires quant à l'application du SCOT de la Pointe du Médoc, cette révision visera les objectifs suivants, à savoir :

- adapter le SCOT au nouveau périmètre de l'intercommunalité Médoc Atlantique, issue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc,
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents dans le périmètre de Médoc Atlantique, à l'exclusion de toute idée d'isolat naturel et végétatif,
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique),
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, au besoin en travaillant en réseau avec les territoires voisins que sont la Métropole Bordelaise, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et la Médulienne,
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ces formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture,...),
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique,
- mettre en conformité le SCOT avec les évolutions législatives, initiées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Economiques du 6 août 2015, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, SRCAE, ..) et les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Médoc en cours d'adoption,
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin,
- Prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCOT de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, qui sera achevée au plus tard en mars 2018,
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées,
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire,
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement,
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

En second lieu, l'article L 103-4 du Code de l'urbanisme prévoit que « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Il appartient donc au conseil communautaire, de déterminer les modalités de la concertation, étant précisé qu'un bilan de la concertation sera dressé par le conseil communautaire, à savoir :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité

En troisième lieu, l'article 143-17 du Code de l'Urbanisme dispose que « l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa, est notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »

En application de ces dispositions, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- au Conseil Départemental
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- à la Chambre de l'Agriculture
- au Syndicat Mixte Pays Médoc en tant que porteur du PNR
- aux Intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique
- aux Communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- au Centre Régional de la Propriété Forestière
- au Grand Port Maritime de Bordeaux
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- au Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine
- au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis
- aux Communes limitrophes.

Par ailleurs, il est précisé que seront associés à la procédure de révision du SCOT, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet et les services de l'Etat
- L'autorité environnementale
- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Le Conseil Départemental
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- Le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du P.N.R.
- Les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique
- Les Communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Le Grand Port Maritime de Bordeaux
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine
- Le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme. Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

Enfin, quant aux mesures de publicité de la présente délibération, il est indiqué qu'en application de l'article R 143-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'une part, d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- D'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

Au total, Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les objectifs visés par la révision et de prescrire la mise en révision du SCOT de la Pointe du Médoc prenant en considération l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains qui interviendra avant mars 2018, en vue de l'élaboration d'un SCOT unique du territoire Médoc Atlantique.
- de déterminer les modalités de concertation comme suit :
 - Communication par voie de presse
 - Communication sur le site Internet de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
 - Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'Orientations Générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
 - Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
 - Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.
- De notifier la présente délibération aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - le Conseil Départemental de Gironde,
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
 - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - la Chambre d'Agriculture,
 - le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du PNR,
 - les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique,
 - les communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine,
 - le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - les communes limitrophes.
- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions éventuelles auprès des services de l'Etat, pour les frais d'études liées à la révision du SCOT,
- de prendre acte des modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R 143-14 du code de l'urbanisme et susmentionnée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les objectifs visés par la révision et de prescrire la mise en révision du SCOT de la Pointe du Médoc prenant en considération l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains qui interviendra avant mars 2018, en vue de l'élaboration d'un SCOT unique du territoire Médoc Atlantique.
- D'approuver les modalités d'association des Personnes Publiques et des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées et des communes limitrophes,
- de déterminer les modalités de concertation comme suit :
 - Communication par voie de presse
 - Communication sur le site Internet de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
 - Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'Orientations Générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
 - Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
 - Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.
- De notifier la présente délibération aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - le Conseil Départemental de Gironde,
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
 - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - la Chambre d'Agriculture,
 - le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du PNR,
 - les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique,
 - les communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière,

- le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine,
 - le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - les communes limitrophes.
- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
 - d'autoriser le Président à solliciter les subventions éventuelles auprès des services de l'Etat, pour les frais d'études liées à la révision du SCOT,
 - de prendre acte des modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R 143-14 du code de l'urbanisme et susmentionnée.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 33

Vote : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC SUR MER, le 03 AOUT 2017



LE PRESIDENT,

Xavier **PINTAT**
Sénateur de la Gironde
Maire de Soulac-sur-Mer